1er juillet 2026

ANNEXE 3 A LA CCT DU 26.03.2026

REGLEMENT DE PENSION

« Plan de pension (43310) »
de type Contributions définies
en faveur
des travailleurs
DES SOCIETES DU SECTEUR GAZ ET ELECTRICITE
O.F.P. ENERBEL « OLD"

Version coordonnée 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I. - GENERALITES 3

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS 4
2.1. PARTIES 4
2.2. BASES DE CALCUL, NOTIONS ET ABRÉVIATIONS 6
2.3. CALCULS ANNUELS DE RENOUVELLEMENT 9
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'AFFILIATION 9
ARTICLE 4 - INFORMATION AUX AFFILIÉS 10

CHAPITRE II. - PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'AFFILIE A L'ÂGE DE LA RETRAITE 11

ARTICLE 5 - ETENDUE ET EXIGIBILITÉ DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 6 - MODE DE CONSTITUTION 11
6.1. COMPTE DE L'AFFILIÉ ET GESTION DES AVOIRS 11
6.2. VALEUR DU COMPTE 12
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE LIQUIDATION 12

CHAPITRE III. - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE L'AFFILIÉ AVANT À L'ÂGE DE LA RETRAITE 14

ARTICLE 8 - ETENDUE ET EXIGIBILITÉ DES PRESTATIONS 14
8.1. CAPITAL DÉCÈS 14
8.2. RENTE D'ORPHELIN 15
ARTICLE 9 - BÉNÉFICIAIRES 15
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LIQUIDATION 16

CHAPITRE IV. - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE DE L'AFFILIE 17

ARTICLE 11 - PRESTATIONS ASSURÉES 17
11.1. EXONÉRATION DU FINANCEMENT 17
11.2. RENTE D'INVALIDITÉ 17
11.3. MODALITÉS DE LIQUIDATION 19

CHAPITRE V. - CONTRATS D'ASSURANCE 20

ARTICLE 12 - ASSURANCE DE GROUPE 20
ARTICLE 13 - ASSURANCE INVALIDITÉ 20

CHAPITRE VI. - FINANCEMENT 21

ARTICLE 14 - CONTRIBUTIONS DES AFFILIÉS 21
ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS PATRONALES 22

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS **23**
ARTICLE 17 - DÉFAUT DE PAIEMENT **23**
ARTICLE 18 - TRANSFERT DES RÉSERVES **24**

CHAPITRE VII. - DROITS DE L'AFFILIE **25**

ARTICLE 19 - DROITS ACQUIS DE L'AFFILIÉ **25**
19.1. RÉSERVES ET PRESTATIONS ACQUISES 25
19.2. GARANTIE DE RENDEMENT 25
19.3. DISPOSITION DES RÉSERVES ACQUISES 25
19.4. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉPART DE L'AFFILIÉ *(L'ENSEMBLE DES DÉMARCHES S'EFFECTUE PAR ÉCRIT)* 26
19.5. SORTIE AU SENS DE L'ARTICLE 2.2.12 27
ARTICLE 20 - RACHAT **27**
ARTICLE 21 - AVANCES ET MISES EN GAGE **27**

CHAPITRE VIII. - DIVERS **29**

ARTICLE 22 - LIQUIDATION DES CONTRATS SOUS FORME DE RENTE **29**
ARTICLE 23 - SUSPENSION VOLONTAIRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL **29**
ARTICLE 24 - ABROGATION DE L'ENGAGEMENT DE PENSION **30**
ARTICLE 25 - LIQUIDATION DE L'O.F.P. - RETRAIT D'UNE ENTREPRISE – SCISSION D'ENTREPRISE **30**
ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FISCALES **31**
ARTICLE 27 - FRAIS **32**
ARTICLE 28 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **32**
ARTICLE 29 - LITIGES **33**
ARTICLE 30 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT **33**
ARTICLE 31 - SIGNATURE **34**

ANNEXE N°1
LISTE DES ENTREPRISES AFFILIEES DANS LE CADRE DU PRESENT PLAN

Au 1er janvier 2026 , les entreprises affiliées sont les suivantes :

ATRIAS S.C.	Rue de la Chancellerie 17A	1000 Bruxelles
BRUSSELS NETWORK OPERATIONS S.C.		
	Quai des Usines, 16	1000 Bruxelles
CORESO S. A.	Avenue de Cortenbergh 71	1000 Bruxelles
FLUVIUS S.C.	Brusselsesteenweg, 199	9090 Melle
ELECTRABEL S.A.	Boulevard Simón Bolivar, 36	1000 Bruxelles
ELIA ASSET S.A.	Boulevard de l'Empereur, 20	1000 Bruxelles
ELIA GROUP S.A.	Boulevard de l'Empereur, 20	1000 Bruxelles
ELIA TRANSMISSION BELGIUM S.A.		
	Boulevard de l'Empereur, 20	1000 Bruxelles
ENERGA BRUSSELS S.A.		
	Willemsstraat (Jan Frans) 200	1800 Vilvoorde
ENECO BELGIUM S.A.	Battelsesteenweg 455 i	2800 Mechelen
ENI BELGIAN BRANCH S.p.A.		
	Rue Guimard 1, Bte A	1040 Bruxelles
ENI GLOBAL ENERGY MARKETS S.P.A.		
	Rue Guimard 1, Bte A	1040 Bruxelles
EPEX SPOT SETR.	Boulevard Montmartre, 5	7502 Paris

FLUXYS S.A.	Avenue des Arts, 31	1040 Bruxelles
FLUXYS BELGIUM S.A.	Avenue des Arts, 31	1040 Bruxelles
FLUXYS LNG S.A.	Rue Guimard, 4	1040 Bruxelles
GAS.BE. A.S.B.L.	Avenue Palmerston 4	1000 Bruxelles
GASSCO	Barlenhuisstraat, 1	8380 Zeebrugge
LABORELEC S.A.	Rue de Rhode, 125	1630 Linkebeek
LANGERLO S.A.	Swinnenwijerweg 30	3600 Genk
ORES S.C.	Avenue Jean Mermoz, 14	6041 Gosselies

O.F.P. ENERBEL

FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE DE L'INDUSTRIE DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE I. - GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement est établi en exécution des conventions collectives de travail des 30 juin 2005, 8 février et 8 novembre 2007, 24 juin 2010, 3 mai 2012 et 27 mai 2014, 26 mars 2015, 23 juin 2016, 1er octobre 2020, 21 décembre 2023 et du 26 mars 2026[1] qui ont respectivement instauré et modifié le plan de pension complémentaire sectoriel qui a pris effet au 1er juillet 2005.

Le présent règlement prévoit de confier à l'O.F.P. ENERBEL la gestion de l'engagement de pension au profit des travailleurs des entreprises (visées à l'annexe 1 du présent règlement) qui répondent aux conditions d'affiliation déterminées à l'article 3.

[1] **Convention collective de travail du 30 juin 2005** relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux nouvelles conditions de travail s'applique.
Convention collective de travail des 8 février et 8 novembre 2007 relative à la modification et coordination de la convention de travail des 30 juin 2005 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique.
Convention collective de travail du 24 juin 2010 modifiant la convention collective de travail des 8 février et 8 novembre 2007.
Convention collective de travail du 3 mai 2012 relative à la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire..
Convention collective de travail du 27 mai 2014 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire..
Convention collective de travail du 26 mars 2015 relative à la modification de la CCT du 27 mai 2014 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique.
Convention collective de travail du 23 juin 2016 relative aux pensions complémentaires en «contributions définies » au profit des travailleurs auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire..
Convention collective de travail du 1er octobre 2020 relative au régime de pension pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire.
Convention collective de travail du 21 décembre 2023 relative à la Programmation Sociale 2023-2024
Convention collective de travail du 26 mars 2026 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire.

Il a pour objet d'instaurer un engagement sectoriel de type « **contributions définies »** sans garantie de résultat dans le chef de l'O.F.P. ainsi que les droits et obligations des entreprises et des affiliés dans le cadre de ce plan de pension complémentaire et de régler par ailleurs leurs relations avec l'O.F.P. ENERBEL et CONTASSUR.

Cet engagement prévoit les prestations suivantes en complément des prestations légales et sous les conditions précisées dans le règlement :

- **Pour les affiliés**
  - un **capital retraite** au moment du départ à la pension, égal à la capitalisation des contributions versées, augmentées du rendement qui leur est octroyé ;
  - en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de la retraite l'octroi d'une **rente d'invalidité** et **l'exonération du paiement des contributions** du plan de pension (retraite et décès).

- **Pour le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite**
  - un **capital décès**
  - le cas échéant une **rente d'orphelin**

Le présent règlement contient les conditions d'octroi et les modalités de calcul de ces prestations.

Article 2 - Définitions

2.1. Parties

■ L'O.F.P. :	les compartiments dédiés aux entreprises au sein de l'Organisme de Financement de Pensions ENERBEL.
■ La compagnie :	CONTASSUR S.A.
■ L'organisateur :	le fonds de sécurité d'existence ayant pour dénomination « Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie du Gaz et de l'Electricité ».
■ Les entreprises :	les sociétés affiliées à l'O.F.P. reprises en annexe.
■ Les affiliés :	les affiliés actifs : les membres du personnel des entreprises répondant aux conditions d'affiliation.

les affiliés passifs :
a) les anciens affiliés actifs qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés si lors de leur sortie ils ont choisi de laisser leurs réserves acquises auprès de l'O.F.P.

b) les membres du personnel dont l'affiliation a pris fin en raison du fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'affiliation du présent règlement, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail.

- Les bénéficiaires : les affiliés et leurs ayants droit recevant les prestations prévues au règlement.

- Le conjoint : la personne mariée à l'affilié, , selon l'état civil officiel en Belgique.

- Le cohabitant légal : la personne vivant avec l'affilié, conformément aux dispositions légales en vigueur régissant la cohabitation légale.

- Le partenaire : la personne à l'exclusion d'une personne ayant un lien de parenté jusqu'au 3ème degré inclus, qui vit avec l'affilié, sous le même toit « en tant que couple », à condition que ni l'affilié, ni le partenaire ne soient mariés et à condition que, au moment du décès, la cohabitation ininterrompue existe depuis au moins un an.

- L'orphelin : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié et qui est bénéficiaire d'allocations familiales ou d'allocations d'handicapé.

- L'Autorité de Contrôle : L'Autorité des services et marchés financiers (F.S.M.A.).

- Le gestionnaire : Contassur Assistance-Conseil (C.A.C.) chargé par l'O.F.P. de la gestion de l'engagement de pension.

2.2. Bases de calcul, notions et abréviations

2.2.1. Age de la retraite

Par âge de la retraite, on entend le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'affilié atteint l'âge légal de la retraite.

Si l'affilié reste en service au-delà de l'âge de la retraite ou si l'affilié part en pension avant l'âge de la retraite, l'affiliation prendra fin à la date à laquelle l'affilié part effectivement à la pension qui sera alors considéré comme l'âge de la retraite au sens du présent règlement.

Le capital retraite est obligatoirement liquidé lorsque l'affilié perçoit la pension légale (anticipée) relative à l'activité qui a donné lieu à la constitution des garanties.

2.2.2. Rémunération de référence

La rémunération de référence (T) est communiquée par les entreprises et correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié qui est égal au traitement mensuel de janvier (base 100) multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier et multiplié par le coefficient annuel, égal à 13,92.

La rémunération de référence (Ti) pour la rente d'invalidité est communiquée par les entreprises et correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié qui est égal au traitement mensuel de janvier (base 100) multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier et multiplié par le coefficient annuel, égal à 12.[2]

Elle ne comprennent pas les autres avantages non-récurrents ni les sursalaires ni les primes.

Les rémunérations de référence sont fixées au 1er janvier de chaque année, et sont considérée comme inchangées jusqu'au renouvellement suivant .

[2] Applicable à partir du 1er janvier 2024

Pour les affiliations en cours d'année, la rémunération de référence correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié égal au traitement mensuel (base 100) du mois de l'affiliation multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier qui précède la date du dernier renouvellement et multiplié par le coefficient annuel applicable.

2.2.3. Plafond de rémunération (*T1*)

Il s'agit du plafond de rémunération dont il est tenu compte pour établir les contributions et les prestations décès (rente d'orphelin). Le plafond de rémunération est déterminé conventionnellement par la convention collective de travail du 21 décembre 2023.[3]

Ce plafond est au 01.01.2025 égal à € 70.881,67 pour les contributions uniques et au 01.01.2026 à € 72.748,95 pour les contributions récurrentes et prestations dues à partir du 1er juillet 2026.

Il est revu chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice santé.

Le nouveau plafond est d'application à partir de la date de renouvellement et reste inchangé jusqu'au renouvellement suivant.

2.2.4. Le compte individuel

Le compte individuel ouvert au sein de l'O.F.P. pour et au nom de chaque affilié qui est crédité des contributions mensuelles pour les affiliés actifs et des rendements octroyés dans le cadre du présent règlement.

2.2.5. Coefficient de temps partiel actuel (*tpa*)

Le coefficient de temps partiel actuel est calculé sur base des prestations du premier jour ouvrable du mois en cours. Il sert à calculer les contributions et les prestations en matière d'invalidité.

2.2.6. Coefficient de temps partiel moyen (*tpm*)

Le coefficient de temps partiel moyen (tpm) est calculé sur base des périodes de service de l'affilié dans le secteur gaz et électricité, arrêtées au 30 juin précédant le dernier recalcul des prestations. Il sert à pondérer les capitaux décès assurés pour tenir compte des périodes d'occupation à temps partiel.

Il est calculé comme suit :

[3] Avec effet à la date du 1er juillet 2023

$$tpm = \frac{\text{somme en mois et jours/30 de toutes les périodes pondérées par leurs ratios de travail effectifs (tpa)}}{\text{somme en mois et jours/30 de ces mêmes périodes au ratio de travail = 1}}$$

2.2.7. La date d'inventaire

Il s'agit du dernier jour ouvrable du mois concerné, au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur du présent plan.

2.2.8. L'invalidité

L'état de santé de l'affilié, empêchant la reprise de l'exercice normal de sa fonction, après l'écoulement de la période de garantie de ressources applicable aux travailleurs du secteur gaz et électricité.

2.2.9. Les réserves acquises

La valeur capitalisée des montants versés sur les comptes individuels,.

2.2.10. Les prestations acquises

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de la retraite conformément au règlement si, au moment de sa sortie, il laisse des réserves acquises auprès de l'O.F.P.

2.2.11. La sortie

Par sortie on entend :

a. L'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou la mise à la retraite, pour autant que le travailleur n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec une entreprise occupant des travailleurs barémisés relevant du champ d'application de la convention collective de travail par laquelle le plan de pension a été instauré,

b. la fin de l'affiliation en raison du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail ;

c. le transfert conventionnel de l'affilié auprès d'une entreprise qui ne relève pas du champ d'application de la convention collective de travail par laquelle le plan de pension a été instauré.

2.3. Calculs annuels de renouvellement

Les contributions patronales et personnelles retraite ainsi que les prestations décès et invalidité sont redéterminées une fois par an avec effet au 1er juillet, en fonction des modifications intervenues dans la rémunération de référence de l'affilié, les plafonds, l'état civil et la situation familiale de l'affilié.

Toute modification du ratio de travail sera, quant à elle, prise en compte dans le calcul des contributions personnelles et patronales dès le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit sa prise de cours.

Les prestations décès sont recalculées dans le cas où l'affilié change d'état civil ou de situation familiale dès le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit le changement.Les entreprises communiquent à cet effet les indications nécessaires à l'organisme de pension.

Article 3 - Conditions d'affiliation

Sont obligatoirement affiliés au présent plan de pension les travailleurs auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique et qui avant le 31 décembre 2026 sont affiliés à ce plan de pension à l'exception de ceux qui, avant cette date, ont opté pour l'affiliation au plan Enerbel Mix.

Ne sont plus affiliés au présent plan de pension à partir de la date de leur promotion, les travailleurs précités qui sont promus cadres en cours de carrière. A cette date, ces affiliés seront affiliés à l'O.F.P. POWERBEL.

L'affiliation prend cours dès que les conditions d'affiliation précitées sont remplies et est immédiatement notifiée à l'O.F.P.

Le travailleur qui est pensionné et exerce une activité professionnelle auprès d'une des entreprises ne bénéficie pas de l'engagement de pension.

L'affiliation prend fin :

- le premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié ne satisfait plus aux conditions d'affiliation et où ses réserves acquises sont sorties de l'engagement de pension,
- à la date à laquelle l'affilié part effectivement à la pension,

- à la date du décès de l'affilié avant la mise à la retraite.

L'affilié accepte le règlement de pension et mandate l'entreprise pour faire parvenir à l'O.F.P. toutes les informations et toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne exécution du présent règlement.

L'affilié produira sur simple demande les informations et pièces justificatives manquantes requises pour que l'O.F.P. puisse exécuter ses obligations.

Article 4 - Information aux affiliés

Le présent règlement ainsi que les avenants éventuels sont mis à disposition des affiliés par les entreprises, éventuellement par voie électronique. Le règlement peut également être consulté sur le site www.mypension.be.

Chaque affilié actif reçoit une fois par an une situation individuelle précisant toutes les informations requises par la loi et la règlementation ainsi que l'évolution de ses droits de pension sur les dernières années, par voie électronique via la plateforme www.mycontassur.be ou par courrier en cas de demande individuelle auprès de l'entreprise. L'affilié est informé individuellement de l'ouverture de cette plateforme. L'affilié passif ne reçoit pas de situation individuelle mais peut consulter celle-ci en ligne sur le site www.mypension.be.

L'O.F.P. rédige chaque année un rapport de transparence que l'affilié peut consulter via la plateforme www.mycontassur.be. Ce rapport peut également être obtenu en adressant un e-mail à office.management@contassur.com.

Lorsque des prestations sont dues, l'O.F.P. informe par lettre ou par e-mail le bénéficiaire ou ses ayants droit sur les prestations qui sont dues, sur les options de paiement possibles, en ce compris sur le droit de transformer en rente et sur les données nécessaires au paiement.

CHAPITRE II. - PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'AFFILIE A L'ÂGE DE LA RETRAITE

Article 5 - Etendue et exigibilité des prestations

Les prestations octroyées dans le cadre du présent plan de pension correspondent à un capital qui est égal au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa retraite. Ce montant est le produit de la capitalisation des contributions versées.

Celui-ci est exigible à la date de la mise à la retraite effective.

Article 6 - Mode de constitution

6.1. Compte de l'affilié et gestion des avoirs

Les contributions sont versées mensuellement à l'O.F.P. sur les comptes individuels des affiliés.

Les actifs correspondants sont gérés suivant la politique d'investissement telle qu'elle a été ratifiée par l'assemblée générale de l'O.F.P. et conformément aux règles de placement prévues par la règlementation relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

Les contributions sont réparties entre deux portefeuilles financiers suivant les directives du conseil d'administration de l'O.F.P. :

- Un portefeuille « Defensive Risk » investi :
  - en placements obligataires ou équivalents. A titre accessoire, des liquidités et des placements à court terme peuvent être utilisés ;
  - dans une stratégie Dynamic Asset Allocation ;
- un portefeuille "Growth Risk" investi :

- en placements à revenus variables (actions, placements immobiliers et obligations convertibles ou à haut rendement). A titre accessoire, des liquidités et des placements à court terme peuvent également être détenus ;

- dans une stratégie Dynamic Asset Allocation.

  La stratégie Dynamic Asset Allocation permet aux gestionnaires d'être plus actifs dans les arbitrages entre les différentes classes d'actifs afin d'obtenir de meilleurs rendements tout en conservant un profil de risque relativement stable sur le long terme, mais pouvant présenter néanmoins des variations significatives à court et moyen terme.

Les contributions sont converties en unités de compte. Cette conversion s'effectue au moyen de la valeur nette d'inventaire de l'unité de compte.

6.2. Valeur du compte

La valeur du compte de l'affilié est égale à la somme des avoirs au sein de chaque portefeuille. Ces avoirs sont déterminés en multipliant la valeur nette d'inventaire de l'unité de compte du portefeuille par le nombre d'unités détenues par l'affilié dans ce Portefeuille.

La valeur nette d'inventaire d'une unité de compte d'un portefeuille est obtenue en divisant les avoirs de ce portefeuille par le nombre total des unités de compte du portefeuille, émises ou en circulation au moment où la valeur d'inventaire est déterminée.

Cette valeur nette d'inventaire est déterminée mensuellement, à chaque date d'inventaire.

Article 7 - Modalités de liquidation

En cas de vie de l'affilié à l'âge de la retraite, c'est ce dernier qui bénéficie des prestations.

Les prestations sont calculées et payées à l'âge de la retraite tel que défini à l'article 2.2.1..

Les sommes dues par l'O.F.P. sont payées au bénéficiaire, après imputation des éventuelles retenues légales, indemnités et autres sommes qui seraient encore dues à l'O.F.P. et à la compagnie ou à des tiers (comme un créancier gagiste), après remise des documents demandés dans un courrier adressé au bénéficiaire. .

CHAPITRE III. - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE L'AFFILIÉ AVANT À L'ÂGE DE LA RETRAITE

Article 8 - Etendue et exigibilité des prestations

8.1. Capital décès

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite, il est accordé au(x) bénéficiaire(s) un capital (CD) dont le montant est égal au montant qui se trouve au moment du décès sur le compte individuel de l'affilié avec un minimum de :

Pour les affiliés mariés ou cohabitant légalement ou partenaires *:*

Le capital décès minimum accordé au(x) bénéficiaire(s) est égal à 3 fois la rémunération de référence, le tout pondéré par le coefficient de temps partiel moyen, soit

$$CDmin = 3\ T\ .\ tpm$$

Pour les affiliés isolés :

Le capital décès minimum est égal à une fois la rémunération de référence de l'affilié, multipliée par le coefficient de temps partiel moyen, soit

$$CDmin = 1\ T\ .\ tpm$$

T et tpm sont définis au point « Définitions ».

Pour bénéficier d'une prestation décès qui tient compte d'un partenaire, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an doit être apportée par l'affilié à l'entreprise qui l'emploie. Celle-ci la transmet à l'O.F.P.

A cet égard, l'affilié doit, au moment où il entend faire reconnaître une personne comme partenaire, produire un extrait du registre de la population qui ne peut dater de plus de deux mois et d'où il ressort qu'il partage depuis au moins un an le même domicile que cette personne. Un tel extrait doit être remis tous les deux ans à l'entreprise qui l'emploie.

La qualité de partenaire est perdue dès lors que l'entreprise qui l'emploie n'est pas mise en possession dans les délais visés ci-dessus d'un extrait du registre de la population répondant aux conditions visées ci-dessus.

8.2. Rente d'orphelin

Le plan prévoit également le paiement d'une rente annuelle temporaire d'orphelin (*RTO*) qui est déterminée comme suit :

2,25 *% de la partie de la rémunération de référence limitée au plafond de rémunération T1*

majorée de

11,25 *% de la partie de cette rémunération excédant ce plafond,*

le tout pondéré par le coefficient de temps partiel moyen *tpm*.

En formule, cela se traduit par :

$$RTO = [\ 2{,}25\%\ min\ (T,\ T_1) + 11{,}25\%\ max\ (0,\ T - T_1)\ ]\ .tpm$$

T, T_1 et *tpm* sont définis au point « Définitions ».

La rente annuelle temporaire d'orphelin est au minimum égale à 5 % de la rémunération de référence annuelle de l'affilié, pondérée par le coefficient de temps partiel moyen *tpm*.

Les rentes d'orphelin sont payables mensuellement par douzième, à terme échu, par enfant pour autant que des allocations familiales ou des allocations d'handicapé soient perçues.

Les rentes d'orphelin sont indexées au 1er avril de chaque année à partir de l'année qui suit le décès, selon les règles en vigueur dans le secteur gaz et électricité.

Article 9 - Bénéficiaires

- Les bénéficiaires du capital décès, en cas de décès de l'affilié avant le départ à la retraite, suivent par défaut, l'ordre de priorité suivant :
  - le conjoint ou le cohabitant légal ;
  - les enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus et par représentation de ceux-ci, les descendants pour la part qu'aurait eue le bénéficiaire représenté. S'il y a plusieurs enfants, le capital prévu sera réparti en parts égales entre eux ;
  - le partenaire (au sens du présent règlement) de l'affilié ;

- les parents de l'affilié, chacun d'eux pour moitié, en cas de prédécès de l'un deux, la totalité des montants assurés revient au survivant
- les héritiers légaux, à l'exclusion de l'Etat ;
- le fonds de pension/le fonds de financement de l'assurance de groupe auprès de la compagnie.

A la demande de l'affilié, des dérogations à cette dévolution bénéficiaire ainsi qu'une répartition des prestations entre plusieurs bénéficiaires sont possibles. Ces modifications doivent être communiquées par lettre recommandée ou par mail à l'O.F.P. Un formulaire standard est disponible sur le site internet www.contassur.com.

Au cas où l'affilié aurait fait usage de ces possibilités et ultérieurement se marierait, ferait une déclaration de cohabitation légale ou aurait un enfant, la dérogation cesserait sans formalités ses effets, l'ordre normal de dévolution prévu ci-dessus étant à nouveau d'application, sauf s'il y a déjà eu une acceptation du bénéfice ou si l'affilié sollicite expressément une nouvelle dérogation à cet ordre.

- Les bénéficiaires de rentes temporaires d'orphelins sont les orphelins à titre personnel.

Article 10 - Modalités de liquidation

Les prestations en cas de décès prennent cours le 1er jour du mois qui suit le décès de l'affilié.

Les prestations assurées sont, au choix des bénéficiaires, liquidées sous forme de capital ou de rentes viagères. La conversion en rente se fera selon les modalités prévues à l'article « Liquidation du capital en rente » de ce règlement.

Le capital décès et les rentes d'orphelin, sont versés par l'O.F.P.et la compagnie, aux bénéficiaires sous déduction des retenues obligatoires et après remise des documents demandés par l'O.F.P.et/ou, la compagnie dans un courrier adressé au(x) bénéficiaire(s).

A partir de l'âge de 18 ans, la preuve que l'orphelin bénéficie d'allocations familiales ou d'une allocation de handicapé doit être apportée une fois par an.

La valeur du compte est calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue au moment du décès.

CHAPITRE IV. - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE DE L'AFFILIE

Article 11 - Prestations assurées

11.1. Exonération du financement

■ ***Pendant la première année d'incapacité de travail (délai de carence)***

Les contributions versées à l'O.F.P. et à la compagnie restent dues au prorata du degré d'invalidité, pendant les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail suite à une incapacité de travail.

■ ***Pendant la 2ère année d'incapacité de travail***

Les contributions relatives aux périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, qui couvrent des mois civils entiers (jusqu'au 24ème mois y compris) et qui permettent le maintien des prestations assurées au moment où survient l'incapacité seront prises en charge, proportionnellement au degré d'invalidité, par la compagnie conformément au règlement d'assurance invalidité n°03310.

■ ***A partir de la 3ème année d'incapacité de travail***

Les contributions destinées à financer les prestations décès, qui sont relatives aux périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et qui couvrent des mois civils entiers à partir du 25ème mois d'incapacité jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la retraite seront prises en charge, proportionnellement au degré d'invalidité, par la compagnie conformément au règlement d'assurance invalidité n°03310.

Les contributions patronales retraite et les contributions personnelles cessent d'être versées.

11.2. Rente d'invalidité

La rente annuelle d'invalidité (*Ri*), après le délai de carence d'un an selon le compteur de l'I.N.A.M.I. est déterminée comme suit :

■ ***En cas de maladie ou d'accident vie privée*** [4]

✓ Pour le « travailleur chargé de famille » :

[4] Applicable à toutes les nouvelles incapacités de travail à partir du 1er janvier 2024

70 % T - 65%. min (Ti; Pl AMI)

✓ Pour le « travailleur isolé » :

70 % T - 55%. min (Ti; Pl AMI)

✓ Pour le « travailleur cohabitant » :

70 % T - 40%. min (Ti; Pl AMI)

Pl AMI est le plafond légal sur lequel sont calculées les indemnités de l'I.N.A.M.I.

Ti est la rémunération de référence telle que définie au point 2.2.2. ci-dessous.

Travailleur chargé de famille : est considéré comme chargé de famille :
- le travailleur marié ou cohabitant légal dont le partenaire est fiscalement a charge du travailleur, ou
- le travailleur isole ayant un enfant fiscalement à charge.

Travailleur isolé : est considéré comme isolé le travailleur qui vit seul et qui n'a pas d'enfants fiscalement à charge.

Travailleur cohabitant : est considéré comme cohabitant, le travailleur qui n'est ni chargé de famille ni isolé.

■ ***En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle***

70 % max (0; T – Pl AT)

Pl AT est le plafond légal sur lequel sont calculées les indemnités en matière d'accidents du travail.

T est la rémunération de référence telle que définie dans le règlement d'assurance invalidité.

En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente sera adapté en fonction du taux d'invalidité.

Pour les affiliés travaillant à temps partiel, la rente est pondérée par le coefficient de temps partiel actuel (*tpa)* tel que défini au point « Définitions » mais pris en compte la veille de la mise en invalidité.

11.3. Modalités de liquidation

La rente d'invalidité est payée mensuellement à terme échu par douzième et est indexée au 1er avril de chaque année à partir de l'année qui suit le début de l'invalidité selon la moyenne quadrimestrielle de l'indice santé.

Elle prend fin :

- lorsque l'état d'invalidité cesse ;
- en cas de perte de l'intervention légale ;
- le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel l'affilié invalide perçoit sa pension complémentaire.

CHAPITRE V. - CONTRATS D'ASSURANCE

Une partie des prestations prévues par le présent règlement est couverte par plusieurs contrats d'assurance conclus par l'organisateur auprès de la compagnie.

Article 12 - Assurance de groupe

Le contrat d'assurance de groupe garantit les 100 % du capital décès minimum déduction faite de la valeur du compte de l'affilié au moment du décès ainsi que les rentes d'orphelin et est financé par des primes patronales.

Les primes patronales sont versées directement par les entreprises à la compagnie.

La partie des prestations du présent règlement, non couverte par une assurance de groupe, reste à la charge directe de l'O.F.P.

Article 13 - Assurance invalidité

Le contrat d'assurance invalidité garantit 100 % des rentes d'invalidité ainsi que l'exonération des primes retraite et décès et est financé par des primes patronales.

CHAPITRE VI. - FINANCEMENT

Article 14 - Contributions des affiliés

Les affiliés contribuent jusqu'à l'âge de la retraite à la constitution des prestations prévues par le présent règlement au moyen de contributions personnelles s'élevant sur base annuelle, taxes et frais de gestion éventuels non compris à :

- 0,875 % (taxes non comprises) de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier ne dépassant pas le plafond de rémunération T_1 ;

augmenté de

- 2,625 % (taxes non comprises) de la partie de la même rémunération dépassant ce plafond.

En cas de travail à temps partiel, le montant de la contribution résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel *tpa*.

T, T_1 et *tpa* sont définis à l'article « Définitions ».

Les contributions continuent à être dues pendant la période couverte par un salaire garanti ou par une garantie de ressources.

Elles ne sont plus dues pendant les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail, non couvertes par un salaire garanti ou par une garantie de ressources qui couvrent des mois civils entiers.

En cas d'incapacité de travail, elles sont prises en charge par l'affilié pendant la période couverte par un salaire garanti et par l'entreprise pendant la période couverte par une garantie de ressources. Pendant la période d'invalidité non couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources, elles sont prises en charge par la compagnie conformément au règlement d'assurance invalidité n°03310.

Comme prévue à l'article 16 de la convention collective de travail du 30 juin 2005 relative à la Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire, en cas de congés thématiques et à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail, elles sont également prises en charge par l'entreprise pendant la suspension concernée.

En cas de licenciement avec effet immédiat, l'entreprise concernée verse une contribution unique égale à la somme des contributions personnelles dues, prorata temporis, par l'affilié licencié pour la période de préavis couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ou l'indemnité forfaitaire de rupture conventionnelle. Ces contributions personnelles sont prélevées sur l'indemnité de rupture par l'entreprise.

Article 15 - Contributions patronales

Les entreprises versent mensuellement à l'O.F.P. les compléments de contributions nécessaires au financement des prestations retraite prévues par le présent règlement.

Le montant des contributions patronales retraite s'élèvent, taxes et frais de gestion éventuels non compriss à :

- **4** % de la partie de la rémunération de référence T au 1er janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1 ;

augmenté de

- **9,0957** % de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond

Pour les travailleurs en service au 1er juillet 2026, une contribution patronale unique est versée à la date du 1er juillet 2026 égale à :

- 3,75 % de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier 2025 ne dépassant pas le plafond de rémunération *T1 ;*

augmenté de

- 9,0957% de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond

pour revaloriser la période de service du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025 inclus, déduction faite des contributions déjà versées pendant cette période.

Pour les travailleurs en service au 1er juillet 2026, une contribution patronale unique est versée à la date du 1er juillet 2026 égale à :

- 4 % de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier 2025 ne dépassant pas le plafond de rémunération *T1 ;*

augmenté de

- 9,0957% de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond pour revaloriser la période de service du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 inclus, déduction faite des contributions déjà versées pendant cette période.

En cas de travail à temps partiel, le montant de la contribution résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel *tpa*. Pour les contributions uniques, il sera tenu compte des mois prestés et/ou assimilés conformément au présent règlement et du ratio du temps de travail pendant les périodes concernées.

T, T_1 et *tpa* sont définis à l'article « Définitions ».

En cas d'incapacité de travail de l'affilié, les contributions continuent à être dues pendant la période couverte par le salaire garanti ou par la garantie de ressources. Pendant la période d'invalidité non couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources, elles sont prises en charge par une assurance invalidité. .

Comme prévue à l'article 16 de la convention collective de travail du 30 juin 2005 relative à la Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire, en cas de congés thématiques et à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail, elles continuent également à être dues pendant la suspension concernée.

En cas de licenciement avec effet immédiat, l'entreprise concernée verse une contribution unique égale à la somme des contributions dues, prorata temporis, pour l'affilié licencié pour la période de préavis couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ou l'indemnité forfaitaire de rupture conventionnelle.

Article 16 - Paiement des contributions

Le paiement des contributions mensuelles à l'O.F.P. s'effectue à la fin de chaque mois.

Les contributions personnelles sont retenues mensuellement sur les rémunérations des affiliés par les entreprises qui les versent à l'O.F.P.

Les entreprises versent mensuellement à terme échu à la compagnie les contributions nécessaires au financement des prestations décès et invalidité prévues par le présent règlement

Article 17 - Défaut de paiement

Si l'entreprise reste en défaut de payer les contributions patronales et personnelles pour le financement de l'engagement de pension, elle est mise en demeure par lettre recommandée, rappelant la date d'échéance et les conséquences du non-paiement, au plus tôt 30 jours à dater de l'échéance.

Si la situation n'est pas régularisée dans les 3 mois qui suivent l'interruption des versements, chaque affilié est, à l'expiration de ce délai, averti de la cessation du paiement des contributions dues par simple lettre.

L'O.F.P. et/ou la compagnie informera(ront) le président du « Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie du Gaz et de l'Electricité » de l'envoi de ces lettres.

Article 18 - Transfert des réserves

A la date du 1er juillet 2016, un transfert des réserves constituées dans le cadre du présent plan de pension auprès des organismes de pension, les s.a. Ethias et Contassur a été opéré vers l'O.F.P. sur les comptes des affiliés.

Ces réserves après transfert évoluent en fonction de la valeur nette d'inventaire des unités du compartiment géré dans l'O.F.P. Toutefois les entreprises garantissent un rendement minimal de 3,25% par an entre la date du transfert et l'âge de la retraite.

Le transfert des participations bénéficiaires octroyées dans le cadre de l'assurance de groupe à l'OFP ne modifie pas le statut de celles-ci.

CHAPITRE VII. - DROITS DE L'AFFILIE

Article 19 - Droits acquis de l'affilié

19.1. Réserves et prestations acquises

L'affilié peut faire valoir ses droits sur ses réserves acquises au moment de sa sortie.

Les réserves acquises sont égales aux réserves qui doivent être constituées en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et de ses arrêtés d'exécution.

Pour l'application du présent règlement, les « réserves acquises » sont égales au montant qui se trouve sur le compte de l'affilié auprès de l'O.F.P.

L'affilié peut faire valoir ses droits sur ses prestations acquises à l'âge de la retraite.

Pour l'application du présent règlement, les « prestations acquises » sont égales à la capitalisation des réserves acquises à l'âge de la retraite.

19.2. Garantie de rendement

L'affilié a droit au moment de sa sortie, de sa retraite ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension, à une garantie minimale conformément à la législation sur les pensions complémentaires en vigueur.

Le taux de la garantie minimale est publié, chaque année par la FSMA. En cas de modification du taux, la capitalisation tant des contributions versées après ce changement que de la réserve constituée des contributions versées avant ce changement se fera au nouveau taux de rendement minimum (« méthode verticale »).

En cas de déficit par rapport à cette garantie de rendement, l'entreprise est tenue d'apurer celui-ci au plus tard lors du premier des événements suivants : le transfert des réserves acquises, le départ à la pension ou l'abrogation de l'engagement de pension.

19.3. Disposition des réserves acquises

Lors de la sortie de l'affilié, ce dernier dispose, dans les délais prévus par la législation sur les pensions complémentaires, des options suivantes :

- maintenir les réserves acquises dans l'O.F.P. sans modification de l'engagement de pension ; les sommes placées auprès de l'O.F.P. continueront à être exprimées en nombre d'unités de compte, dont la valeur évoluera en fonction de celle des actifs sous-jacents.

- faire transférer les réserves acquises vers l'organisme de pension de son nouvel employeur ;

- faire transférer les réserves acquises vers un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon des règles déterminées par Arrêté Royal.

Par dérogation à ce qui est précisé ci-dessus, le montant des réserves acquises à la date de sortie reste auprès de l'O.F.P. sans modification de l'engagement de pension lorsque ce montant est inférieur ou égal à 150 euros. Ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971.

En cas de transfert, la valeur du montant à transférer sera égale au montant inscrit à ce moment-là sur le compte individuel, compte tenu du fait que ce montant est au minimum égal au montant résultant de la garantie minimale calculée à la date de la sortie.

19.4. Procédure à suivre en cas de départ de l'affilié

(l'ensemble des démarches s'effectue par écrit)

- L'entreprise avertit l'O.F.P. endéans les 30 jours qui suivent la sortie de l'affilié ;

- l'O.F.P. informe l'entreprise dans les 30 jours qui suivent la communication de cette dernière, des réserves et des prestations acquises pour l'affilié ainsi que des différentes possibilités de choix visées au point précédent ;

- l'entreprise ou l'organisme désigné par elle en informe immédiatement l'affilié ;

- l'affilié doit informer l'entreprise ou l'organisme désigné par celle-ci, dans les 30 jours, de l'affectation des réserves constituées. Si aucune décision n'est communiquée dans ce délai, les réserves acquises sont automatiquement maintenues auprès de l'O.F.P. sans modification de l'engagement de pension.

Toutefois après l'expiration de ce délai de 30 jours, l'affilié peut en tout temps demander le transfert de ses réserves vers un autre organisme de pension ;

- l'entreprise ou l'organisme désigné par celle-ci, communique la décision de l'affilié à l'O.F.P. dans les 15 jours ;
- le transfert est effectué suivant le choix de l'affilié dans les 30 jours.

19.5. Sortie au sens de l'article 2.2.12

En cas de sortie au sens du point b de la définition de la sortie reprise à l'article « Définitions », les dispositions décrites ci-dessus sont différées jusqu'à la sortie au sens du point a ou c de cette même définition .

L'entreprise informe l'O.F.P. dans les 30 jours du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'O.F.P. informe l'affilié :

- de la sortie ;
- de la couverture en cas de décès.

Article 20 - Rachat

L'affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves qu'à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié et pour autant qu'il ne soit plus au service de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur, les réserves peuvent, à la demande de ce dernier, être liquidées à partir de cette date.

Le rachat est demandé par l'affilié par un écrit daté et signé. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance de rachat est signée par l'affilié.

Le droit au rachat s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Avances et mises en gage

Les avances sur prestations et les mises en gage des droits à la pension consenties pour garantir un prêt, ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen.

L’avance doit être remboursée et la mise en gage prend fin dès que les biens visés sortent du patrimoine de l’affilié.

Cette avance ou mise en gage est consentie à concurrence des droits acquis et aux conditions fixées dans l’acte d’avance ou de mise en gage.

CHAPITRE VIII. - DIVERS

Article 22 - Liquidation des contrats sous forme de rente

Les prestations prévues par le présent règlement, après imputation des éventuel(le)s retenues légales, indemnités et autres sommes qui seraient encore du(e)s à l'O.F.P. ou à des tiers (comme un créancier gagiste) peuvent, à la demande écrite des bénéficiaires, être liquidées sous forme de rente, conformément à la loi du 28 avril 2003 sur les pensions complémentaires sauf dans le cas où le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal au montant minimum fixé par cette loi.

Article 23 - Suspension volontaire de l'exécution du contrat de travail

En cas de suspension volontaire et complète de l'exécution du contrat de travail de moins d'un mois calendrier, les affiliés restent affiliés au règlement de pension pour l'ensemble des prestations qui y sont prévues.

A partir du 1er jour du mois qui suit le début de la suspension de contrat ou qui lui coïncide, la constitution des prestations de retraite est suspendue, sous réserve des conventions collectives de travail relatives aux congés thématiques à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail.

En ce qui concerne les couvertures relatives aux prestations décès et invalidité, celles-ci restent acquises :

* pendant une période ininterrompue de maximum 3 mois en cas de suspension complète dans le cadre de congé sans solde ou de crédit temps pour motif formation ;
* pendant une période ininterrompue de maximum 12 mois en cas de suspension complète dans le cadre de crédit temps pour motif de soins ou de congé thématique.

Au-delà de ces périodes respectives pendant lesquelles la suspension volontaire et complète du contrat de travail se poursuit :

* les prestations en cas de décès (capital minimal et rente d'orphelin(s)) prévues à l'article 8 sont suspendues pendant toute la durée de la

suspension. La prestation décès est limitée au montant des réserves acquises ;

* les prestations en cas d'invalidité prévues à l'article 11 sont suspendues pendant toute la durée de la suspension.

Article 24 - Abrogation de l'engagement de pension

En cas d'abrogation définitive de l'engagement de pension les avoirs disponibles relatifs à cet engagement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont répartis entre tous les affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, le cas échéant majorées pour atteindre le rendement garanti légal, dans le respect des législations et réglementations applicables aux pensions complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion du régime de pension peuvent être affectés en tout ou en partie à une autre destination sociale par convention collective de travail.

Article 25 - Liquidation de l'O.F.P. - Retrait d'une entreprise – Scission d'entreprise

Toute entreprise peut se retirer de l'O.F.P. suivant les modalités prévues dans les statuts et à condition d'avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de l'O.F.P. L'entreprise est cependant tenue de rester membre aussi longtemps que l'O.F.P. est chargé de la gestion d'un de ses engagements de retraite.

En cas de retrait d'une entreprise ou de liquidation de l'O.F.P., l'entreprise part avec les comptes de ses affiliés (employés ou ayant été employés) pour les engagements de type « defined contribution » et avec les provisions techniques à long terme relative à ses affiliés (employés ou ayant été employés) pour les engagements de type « cash balance ».

En cas de scission ou de cession conventionnelle d'une partie d'une entreprise, ou de transfert collectif d'une partie de son personnel, les avoirs au sein du compartiment pour les engagements de type « cash balance » sont scindés au prorata des provisions techniques à long terme, calculées suivant les bases techniques de l'engagement de pension.

Article 26 - Dispositions fiscales

Lorsque l'affilié et le bénéficiaire sont domiciliés en Belgique, sur base de la situation en vigueur à la date de prise d'effet du présent plan, la législation belge est d'application tant pour les contributions que pour les prestations. Dans le cas contraire, les charges fiscales et/ou sociales pourraient être appliquées sur base de la législation étrangère, en exécution des traités internationaux qui s'appliquent en la matière.

Sur base de la législation fiscale belge en vigueur à la date de prise d'effet du présent plan, les contributions à charge de l'entreprise constituent des frais professionnels déductibles et les contributions personnelles donnent lieu à une réduction d'impôt dans les limites et aux conditions fixées par la loi, et notamment les suivantes :

- des avances et mises en gage ne peuvent être consenties qu'aux conditions stipulées dans le présent règlement ;
- le montant – exprimé en rente annuelle :
  - des prestations en cas de retraite prévues par le présent règlement, participations aux bénéfices comprises ;
  - des prestations légales de retraite ;
  - des autres prestations extra-légales de même nature auxquelles l'affilié aura droit, à la seule exception de celles faisant l'objet d'un contrat d'assurance vie individuelle souscrit à titre personnel ;

ne dépasse pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale, compte tenu d'une durée normale d'activité professionnelle. La réversibilité en faveur du conjoint survivant (avec un maximum de 80 %) et l'indexation de la rente prévue (avec un maximum de 2 %) sont prises en compte.

Les taxes annuelles sur les contributions patronales et personnelles sont prises en charge par les entreprises d'affiliation.

Tous suppléments tels que taxes et cotisations qui frappent ou viendraient à frapper le contrat seront dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations dus sur les capitaux, rentes et participations bénéficiaires du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

Article 27 - Frais

La gestion technique, administrative et financière du présent régime de pension est confiée à une société spécialisée, la S.A. Contassur Assistance Conseil.

La rémunération de cette gestion et les débours qui y sont liés sont facturés ou portés en compte par cette société directement aux entreprises, selon une méthode de partage des coûts.

La clé de répartition est la suivante :

- débours et rémunérations spécifiques à une entreprise : facturés directement à l'entreprise concernée ;
- comptabilité, gestion de portefeuille et divers : au prorata des réserves (moyenne arithmétique début-fin d'année) ;
- gestion actuarielle : au prorata du nombre d'affiliés (moyenne début-fin d'année) ;
- gestion administrative : au prorata du nombre d'affiliés (moyenne début-fin d'année).

La rémunération de la mission d'assistance générale est valorisée par application d'un forfait de 50% en sus du coût direct des services prestés.

Aucun frais ni débours, à l'exception des taxes et impôts ainsi que des cotisations à la FSMA et à Pensioplus ne sont supportés directement par l'O.F.P. lui-même.

Les actifs sont investis dans un fonds de droit luxembourgeois ESPERIDES SIF, lequel est utilisé comme véhicule de regroupement des actifs financiers des fonds de pension belges du groupe Engie et des sociétés du secteur belge « Gaz & Electricité ». Les frais relatifs à la gestion de ces actifs sont supportés par le fonds et sont imputés sur la valeur nette d'inventaire de chacun des compartiments du fonds. Une description détaillée de ces frais est reprise dans le rapport annuel de transparence.

Article 28 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Les entreprises et l'O.F.P. doivent traiter les données à caractère personnel des affiliés et des bénéficiaires afin d'exécuter ce plan de pension et de remplir les obligations légales conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC) et la loi du 27 octobre 2006 relative aux contrôles des institutions de retraite professionnelle (LIRP). Ce traitement de données a lieu conformément à la législation applicable, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ou GDPR). Le suivi de son respect est entre autres effectué par le responsable de la protection des données (Data Protection Officer - DPO).

Dans ce contexte, les entreprises et l'O.F.P. sont des responsables distincts suivant le RGPD et assument seuls et séparément leurs obligations, missions et responsabilités. Ils traitent uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour l'exécution du plan de pension, et pas plus longtemps que nécessaire.

Au moment de de l'affiliation au plan de pension, les entreprises, au nom et pour compte de l'O.F.P., communiquent, à l'affilié, via une lettre d'entrée, les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L'affilié est considéré avoir informé ses bénéficiaires potentiels (partenaire, enfants, bénéficiaire désignés) qui pourraient avoir droit à une prestation de décès selon l'ordre des bénéficiaires prévu ci-dessus, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'entreprise et l'O.F.P. pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution du plan de pension. Lorsqu'un bénéficiaire réclame une prestation de décès en vertu de ce plan de pension, l'O.F.P. fournit au Bénéficiaire les informations légalement requises sur le traitement des données par cet organisme.

Des détails plus précis concernant le traitement des données à caractère personnel par les entreprises et l'O.F.P. dans le cadre de la gestion et l'exécution du plan de pension, sont exposés dans la lettre d'entrée et dans la notice d'information et la note de politique concernant le traitement et protection des données à caractère personnel à consulter sur le site internet www.contassur.com.

Article 29 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement doit, dans un premier temps, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'organisateur et les représentants des travailleurs.

Si aucun accord n'est trouvé au terme de la concertation interne, le différend peut être soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la Commission Paritaire du secteur gaz et électricité conformément au règlement d'ordre intérieur.

A défaut de résolution par la Commission Paritaire, chaque partie conserve le droit de porter le litige devant les cours et tribunaux du travail compétents, conformément au droit belge.

Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges, tout problème relatif à ce plan peut être soumis au Compliance Officer de l'O.F.P., avenue des Arts, n°47 à 1000 Bruxelles ou à la FSMA, rue du Congrès, 10-16 à 1000 Bruxelles.

Article 30 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est d'application à partir du 1er 1er juillet 2026.

Il remplace et abroge, pour les affiliés en service tout règlement antérieur.

Article 31 - Signature

Aux fins du présent règlement, une signature électronique qualifiée conforme aux prescriptions du règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et à la loi du 21 juillet 2016 est considérée comme une signature originale et a la même valeur de preuve entre les parties qu'une signature manuscrite.

O.F.P. ENERBEL

FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE DE L'INDUSTRIE DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE